



PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 05/2012 du 20 mars 2012

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 25 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.35.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.65.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h55-16h30

e-mail : courrier@yonne.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA numéro 05/2012 du 20 mars 2012

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°05 du 20 mars 2012

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
PREFECTURE DE L'YONNE			
Cabinet			
PREF/CAB/2012/0055	16/02/2012	Arrêté portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité EST, chargé du secrétariat général pour l'administration de la police EST	8
PREF/CAB/2012/057	23/02/2012	Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement	8
PREF/CAB/2011/058	23/02/2012	Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement	8
PREF/CAB/2012/059	23/02/2012	Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement	9
PREF/CAB/2012/060	23/02/2012	Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement	9
PREF/CAB/SSI/2012/0061	28/02/2012	Arrêté fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers	9
PREF/CAB/2012/0067	01/03/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE - Agence 32 route de Paris à AVALLON	10
PREF/CAB/2012/0068	01/03/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé CAISSE EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE - Agence 5 rue Châtel Bourgeois à 89380 APPOIGNY	11
PREF/CAB/2012/0069	01/03/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé - CAISSE EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE - GAB Place de la basilique à 89450 VEZELAY	12
PREF/CAB/2012/0070	01/03/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé - CAISSE EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE - Agence 13 rue du 24 août à 89000 AUXERRE	13
PREF/CAB/2012/0071	01/03/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé CAISSE EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE - Agence 8 Avenue Charles de Gaulle à 89000 AUXERRE	14
PREF/CAB/2012/0072	01/03/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé - CAISSE EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE - Agence 5 rue tour du magasin à 89201 AVALLON	15
PREF/CAB/2012/0073	01/03/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé - CAISSE EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE - Agence 9 rue Gabriel Cortel à 89300 JOIGNY	16
PREF/CAB/2012/0074	01/03/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé - CAISSE EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE - Agence 1 rue Seignelay à 89470 MONETEAU	17

PREF/CAB/2012/0075	01/03/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé CAISSE EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE - Agence 23 rue Saint Antoine à 89110 AILLANT SUR THOLON	18
PREF/CAB/2012/0076	01/03/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé GAB CREDIT MUTUEL – Aire de soleil levant – autoroute A6 à Venoy	19
PREF/CAB/2012/0077	01/03/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection Résidence sociale 10 Avenue Victor Hugo à 89200 Avallon	20
PREF/CAB/2012/0078	01/03/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection Centre Commercial Fontaines les Clairions 1 Avenue Haussman à 89000 Auxerre	21
PREF/CAB/2012/0079	01/03/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection Centre de Détention de Joux la Ville	22
PREF/CAB/2012/0080	01/03/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection dans un périmètre surveillé au sein de la commune de SAINT FLORENTIN	23
PREF/CAB/2012/0081	01/03/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection dans un périmètre surveillé au sein de la commune de CHARNY	24
PREF/CAB/2012/0082	01/03/2012	Arrête portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé MUSEE COLETTE 1 place paultres des ormes à 89520 SAINT SAUVEUR EN PUISAYE	25
PREF/CAB/2012/0083	01/03/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection BNP PARIBAS - Agence 45 Avenue Jean Jaurès à 89000 AUXERRE	26
PREF/CAB/2012/0086	01/03/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection Dans un périmètre surveillé au sein de la commune d'AUXERRE	27
PREF/CAB/2012/0087	01/03/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection - Tabac Presse 9 rue Dilo à 89600 SAINT FLORENTIN	28
PREF/CAB/2012/0088	08/03/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé - Préfecture de l'Yonne Place de la Préfecture à 89000 AUXERRE	29
PREF/CAB/2012/0089	08/03/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection - Pharmacie Champbertrand centre commercial intermarché Rue Champbertrand à Sens	30
PREF/CAB/2012/0090	08/03/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé - CARREFOUR 8 route de Voulx à SENS	31
PREF/CAB/2012/091	08/03/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection Boulangerie pâtisserie - 2 rue Moyen âge à 89130 MEZILLES	32
PREF/CAB/2012/0092	08/03/2012	Arrête portant modification d'un système de vidéo protection autorisé STATION SERVICE BP - Autoroute A6 Aire de Venoy Soleil Levant à Champs sur Yonne	33
PREF/CAB/2012/0093	08/03/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection Restaurant l'Atrium 31 rue de l'Hôpital à 89700 Tonnerre	34
PREF/CAB/2012/0094	08/03/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection Relay France - Autoroute A6 Aire de Venoy grosse pierre à 89290 VENOY	35
PREF/CAB/2012/0095	08/03/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection - QUICK sis rue des fourneaux à 89000 AUXERRE	36
PREF/CAB/2012/0096	08/03/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé Intermarché sis 86 route de Saint Martin sur Ouanne à 89120 CHARNY	37
PREF/CAB/2012/0097	08/03/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection Garage SAV IVECO 13 rue des Grahuches à 89100 SENS	38
PREF/CAB/2012/0098	08/03/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection SARL SUCRE SALE - 5 rue Emile Genêt à 89130 TOUCY	39
PREF-CAB-2012-0099	12/03/2012	Arrêté portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et de France Télécom (UNASS Formation Yonne)	40

Direction des Collectivités et des Politiques Publiques

	29/08/2011	Commission nationale d'aménagement commercial	41
PREF-DCPP-2011-0311	06/09/2011	Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un parking sur le territoire de la commune de Gland	41
PREF-DCPP- 2011-0466	28/12/2011	Arrêté inter-préfectoral autorisant le personnel des bureaux d'études SCE et le personnel de l'institut interdépartemental pour l'entretien des rivières à pénétrer sur des propriétés publiques et privées closes et non closes sur le territoire des communes aux fins de prospections scientifiques dans le cadre d'une étude globale sur le bassin versant de la Vanne commandité par le syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation de la vallée de la Vanne et de ses affluents	42
2012-024-0002	24/01/2012	Arrêté déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des lacs réservoirs de Pannecièrre, Seine, Marne et Aube - propriétés de l'Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine -, pour le soutien d'étiage de l'Yonne, de la Seine, de la Marne et de l'Aube.	43
PREF- DCPP-2012 – 0040	13/02/2012	Arrêté déclarant d'utilité publique et portant approbation du projet d'exécution concernant le raccordement 63 000 volts du poste LA CROIX VERTE (SAS centrale photovoltaïque de MASSANGIS 1) sur le poste d'AVALLON avec - la création d'une liaison souterraine à 63 000 volts (90 000 volts) AVALLON – LA CROIX VERTE - la création d'une cellule 63 000 volts LA CROIX VERTE au poste AVALLON	44
PREF/DCPP/2012/0047	22/02/2012	Arrêté relatif au remplacement du receveur spécial de l'Office Auxerrois de l'Habitat par un agent comptable intérimaire	44
PREF/DCPP/SRCL/2012/048	22/02/2012	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migenoise	44
PREF/DCPP/SRCL/2012/0051	28/02/2012	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Chablisien	45
PREF/DCPP/SRCL/2012/0059	05/03/2012	Arrêté portant modification des statuts de la Fédération Départementale d'Electricité de l'Yonne, Syndicat Mixte à la carte	45
PREF/DCPP/SRCL/2012/067	08/03/2012	Arrêté portant modification des statuts de la Fédération Départementale d'Electricité de l'Yonne, Syndicat Mixte à la carte	45

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF.DCT.2012.0186	08/03/2012	Arrêté portant autorisation de port d'arme de 1ère et de 4ème catégorie	46
--------------------	------------	-------------------------------------------------------------------------	-----------

Direction du management et des moyens

PREF/DMM/SRHAS/2012/0003	24/02/2012	Arrêté portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication	46
--------------------------	------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

Mission d'appui au pilotage

PREF/MAP/2012/015	20/03/2012	Arrêté portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne	46
-------------------	------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

	14/02/2012	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	47
DDT/SEEP/2012/0005	16/02/2012	Arrêté relatif à la pêche à la carpe de nuit sur l'étang de MOUTIERS en PUISAYE	51
DDT/SEFC/2012/0029	20/02/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de PAILLY	51
DDT/SEFC/2012/0030	21/02/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de VOISINES	51
DDT/SEFC/2012/0031	23/02/2012	Arrêté portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de la commune de BEAUMONT	52
DDT/SEFC/2012/0032	23/02/2012	Arrêté portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de la commune de BONNARD	52
DDT/SEA/2012-07	24/02/2012	Arrêté définissant le ratio départemental de productivité minimale prévu par le dispositif de l'aide aux ovins	52

DDT/SEFC/2012/0033	27/02/2012	Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de VILLETHIERRY	53
DDT/SEFC/2012/0034	27/02/2012	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de SAINTE-VERTU	54
DDT/SEFC/2012/0035	29/02/2012	Arrêté autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de la commune de COURGENAY	54
DDT/SEFC/2012/0036	01/03/2012	Arrêté autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de la commune de THOREY	54
DDT/SEFC/2012/0037	01/03/2012	Arrêté portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de la commune de LEVIS	55
DDT/SEFC/2012/0038	01/03/2012	Arrêté portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de la commune de VERMENTON	55
DDT/SEEP/2012/0006	05/03/2012	Arrêté relatif à la pêche à la carpe de nuit sur le lac du Bourdon à ST FARGEAU	55
DDT/SEFC/2012/0039	05/03/2012	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune d'ANCY LE FRANC	56
DDT/SEFC/2012/0040	05/03/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de DOMATS	56
DDT/SEFC/2012/0041	06/03/2012	Arrêté portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de la commune d'AIGREMONT	56
DDT/SEFC/2012/0042	06/03/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de ROGNY LES SEPT ÉCLUSES	57
DDT/SEFC/2012/0043	06/03/2012	Arrêté portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de la commune de JUNAY	57
DDT/SEEP/2012/0008	08/03/2012	Arrêté portant obligation de remettre à l'eau les espèces de poissons « Truite Fario », « Brochet » et « Black-bass » sur « l'Étang de la Chapelle » sur la commune de La Chapelle Vaupelteigne et sur les tronçons de la rivière Serein aux lieux-dits « La Motte » et « Entre Deux Eaux » sur les communes de Ligny le Châtel et La Chapelle Vaupelteigne	57
DDT/SEFC/2012/0044	07/03/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de THURY	58

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP-SPAE-2012-0053	16/02/2012	Arrêté portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Caroline GILLOZ	58
DDCSPP-SPAE-2012-0048	21/02/2012	Arrêté portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Guy CORDEAU	59
DDCSPP/JS/2012/00062	08/03/2012	Arrêté portant agrément de groupements sportifs – Football club Châtel-Censor	59

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE – DELEGATION TERRITORIALE DE L'YONNE

ARSB/DT89/OS/2012-012	17/02/2012	Arrêté portant modification du Conseil d'Administration du Syndicat Inter hospitalier Pharmacie Centre Yonne	60
ARSB/DT89/OS/2012-014	12/03/2012	Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Joigny (89)	61

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne

SAP539182519	07/02/2012	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne JORGE Véronique 1 chemin du moulin neuf 89570 TURNY enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	62
SAP778649905	09/02/2012	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne Union Départementale UNA enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	62
SAP/499282535	16/02/2012	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne PAVE Guillaume 4, rue de Chantereine 89500 VILLENEUVE enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	63

SAP519746788	17/02/2012	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne CHEVALIER Julien 25 rue du Cormier 89350 CHAMPIGNELLES enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	63
SAP397501552	24/02/2012	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne Association Intermédiaire AGIR 8 Avenue de la République 89200 AVALLON Enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	64
SAP348524976	24/02/2012	Récépissé de déclaration du 24 février 2012 de l'organisme de services à la personne Association Intermédiaire de Sens 30 Place Victor Hugo Enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	65
SAP434962403	24/02/2012	Récépissé de déclaration du 24 février 2012 de l'organisme de services à la personne CHAMBIOT PONCET Aurélie 29 boulevard de la convention 89100 SENS enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	66
SAP345079750	05/03/2012	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne Association intermédiaire ACTSF 7 rue de l'île de France 89600 ST FLORENTIN Enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	66
SAP304423817	07/03/2012	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne Résidence Maurice VILLATTE 1 rue de l'Abbé Tingault 89580 COULANGES LA VINEUSE Enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	67

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DE L'YONNE

2012 -02	23/02/2012	Décision du conseil d'administration - Indemnité de conseil du comptable.	68
2012 -03	23/02/2012	Décision du conseil d'administration - Donation de costumes – Mr Stéphane QUEANT, artiste chorégraphique	70

◆ ORGANISMES REGIONAUX :

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

2012-002		Décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne	71
ARS/DTY/DEFENSE SANITAIRE/2012/013	24/02/2012	Arrêté portant approbation du plan blanc élargi	79

◆ ORGANISMES NATIONAUX :

SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE

11/89/110	15/12/2011	Arrêté portant subdélégation de signature	80
-----------	------------	-------------------------------------------	----

CONCOURS

SAONE-ET-LOIRE

Centre hospitalier spécialisé de Sevrey

		Avis de recrutement sans concours de deux adjoints administratifs de 2 ^{ème} classe	82
		Avis de concours interne sur titre au centre hospitalier spécialisé de Sevrey pour le recrutement d'un cadre de santé – filière infirmière	82
		Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de 12 infirmier(e)s	83
		Avis de vacance de poste d'assistant médico administratif « branche secrétariat médical » devant être pourvu au choix au titre de l'année 2011 dans le 1 ^{er} grade	84

Centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône

		Avis de concours sur titre pour le recrutement de une puéricultrice	84
--	--	---------------------------------------------------------------------	-----------

EPMS Paul Cézanne de Tournus

		Avis d'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un cadre socio éducatif	85
		Avis de vacance d'un poste d'adjoint des cadres hospitaliers devant être pourvu au choix	85

Centre hospitalier de Chagny

		Avis de vacance d'un poste d'adjoint des cadres hospitaliers devant être pourvu au choix	86
--	--	------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

EHPAD Bouthier de Rochefort à Semur-en-Brionnais

		Avis de vacance de poste d'assistant médico administratif devant être pourvu au choix au titre de l'année 2011 dans le 1 ^{er} grade	86
--	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

1. Cabinet

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0055 du 16 février 2012
portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de zone de défense et de sécurité EST,
chargé du secrétariat général pour l'administration de la police EST

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Richard VIGNON, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle, à l'effet de signer, au nom de M. Jean-Paul BONNETAIN, préfet du département de l'Yonne, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et, le cas échéant, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard VIGNON, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Alain DUPONT, délégué régional du SGAP Est à Dijon.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DUPONT, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Philippe MARTIN, directeur des ressources humaines.

Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N°PREF/CAB/2012/057 du 23 février 2012
accordant récompense pour acte de courage et dévouement

Article 1er : La médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à

- Monsieur David BITEUR
- Profession : Sous-Brigadier
- Domicilié : 15, rue de l'Eglise – 89300 PAROY SUR THOLON

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N°PREF/CAB/2011/058 du 23 février 2012
accordant récompense pour acte de courage et dévouement

Article 1er : La médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à

- Monsieur Willy CANONNE
- Profession : Brigadier -Major
- Domicilié : 6, rue Antoine Benoist – 89300 JOIGNY

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE N°PREF/CAB/2012/059 du 23 février 2012
accordant récompense pour acte de courage et dévouement**

Article 1er : La médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à

- Monsieur Horacio MARTINS
- Profession : Gardien de la Paix
- Domicilié : 30bis, rue Aristide Bruant – 89100 SUBLIGNY

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE N°PREF/CAB/2012/060 du 23 février 2012
accordant récompense pour acte de courage et dévouement**

Article 1er : La médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à

- Monsieur Laurent MOTTET
- Profession : Sous-brigadier
- Domicilié : 8, Lotissement du Moulin à Vent – 89320 VAUDEURS

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE n° PREF/CAB/SSI/2012/0061 du 28 février 2012
fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou
des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et
des locataires de biens immobiliers**

Article 1 : L'arrêté N° PREF/CAB/SSI/2012/0019 du 30 janvier 20 12 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers est abrogé par le présent arrêté,

Article 2 :

La liste prévue à l'article 1 de l'arrêté PREF/CAB/2008/0814 et définissant les communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels ou technologiques à tout contrat de vente ou de location en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté et de l'annexe mise à jour sera adressée aux Maires des communes concernées par une modification de l'état des risques ainsi qu'à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté et son annexe seront affichés dans ces communes et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0067 du 1er mars 2012
Portant modification d'un système de vidéo protection autorisé
BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE
Agence 32 route de Paris à AVALLON

Article 1^{er} : Le Responsable Sécurité du CREDIT MUTUEL, est autorisé, pour l'agence sise 32 route de Paris à AVALLON, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2012-0003.

Le système comprend 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendies/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- Le personnel de la banque
- Le service sécurité
- Les techniciens installateurs/mainteneurs
- Les opérateurs de télésurveillance

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°D1/B2/98-382 du 29 avril 1998 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0068 du 1er mars 2012
Portant modification d'un système de vidéo protection autorisé
CAISSE EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE
Agence 5 rue Châtel Bourgeois à 89380 APPOIGNY

Article 1^{er} : Le Responsable Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE, est autorisé, pour l'agence sise 5 rue Châtel Bourgeois à 89380 APPOIGNY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-0141.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendies/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- La Direction Sécurité
- La Société CRITEL

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2007/0419 du 6 juillet 2007 est abrogé.

Article 9 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- Au directeur de l'agence
- Au responsable sécurité Bourgogne Franche comté
- au maire de la commune d'APPOIGNY
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0069 du 1er mars 2012
Portant modification d'un système de vidéo protection autorisé - CAISSE EPARGNE DE BOURGOGNE
FRANCHE COMTE - GAB Place de la basilique à 89450 VEZELAY

Article 1^{er} : Le Responsable Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE, est autorisé, pour le GAB sis Place de la basilique à 89450 VEZELAY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-0142

Le système comprend 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendies/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- La Direction Sécurité
- La Société CRITEL

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2007/0761 du 22 octobre 2007 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0070 du 1er mars 2012
portant modification d'un système de vidéo protection autorisé - CAISSE EPARGNE DE BOURGOGNE
FRANCHE COMTE - Agence 13 rue du 24 août à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : Le Responsable Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE, est autorisé, pour l'agence sise 13 rue du 24 août à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-0126

Le système comprend 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendies/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- La Direction Sécurité
- La Société CRITEL

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2007/0419 du 6 juillet 2007 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0071 du 1er mars 2012
Portant modification d'un système de vidéo protection autorisé
CAISSE EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE
Agence 8 Avenue Charles de Gaulle à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : Le Responsable Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE, est autorisé, pour l'agence sise 8 Avenue Charles de Gaulle à AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2011-0127

Le système comprend 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendies/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- La Direction Sécurité
- La Société CRITEL

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2007/0419 du 6 juillet 2007 est abrogé.

Article 9 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- Au directeur de l'agence
- Au responsable sécurité Bourgogne Franche comté
- au maire de la commune d'AUXERRE
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0072 du 1er mars 2012
Portant modification d'un système de vidéo protection autorisé - CAISSE EPARGNE DE BOURGOGNE
FRANCHE COMTE - Agence 5 rue tour du magasin à 89201 AVALLON

Article 1^{er} : Le Responsable Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE, est autorisé, pour l'agence sise 5 rue tour du magasin à 89201 AVALLON, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-0128.

Le système comprend 5 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendies/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- La Direction Sécurité
- La Société CRITEL

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2007/0419 du 6 juillet 2007 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0073 du 1er mars 2012
portant modification d'un système de vidéo protection autorisé - CAISSE EPARGNE DE BOURGOGNE
FRANCHE COMTE - Agence 9 rue Gabriel Cortel à 89300 JOIGNY

Article 1^{er} : Le Responsable Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE, est autorisé, pour l'agence sise 9 rue Gabriel Cortel à 89300 JOIGNY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-0129.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendies/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- La Direction Sécurité
- La Société CRITEL

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2007/0419 du 6 juillet 2007 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0074 du 1er mars 2012
Portant modification d'un système de vidéo protection autorisé - CAISSE EPARGNE DE BOURGOGNE
FRANCHE COMTE - Agence 1 rue Seignelay à 89470 MONETEAU

Article 1^{er} : Le Responsable Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE, est autorisé, pour l'agence sise 1 rue Seignelay à 89470 MONETEAU, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-0130.

Le système comprend 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendies/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- La Direction Sécurité
- La Société CRITEL

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2007/0419 du 6 juillet 2007 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0075 du 1er mars 2012
Portant modification d'un système de vidéo protection autorisé
CAISSE EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE
Agence 23 rue Saint Antoine à 89110 AILLANT SUR THOLON

Article 1^{er} : Le Responsable Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE, est autorisé, pour l'agence sise 23 rue Saint Antoine à 89110 AILLANT SUR THOLON, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-0123.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendies/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- La Direction Sécurité
- La Société CRITEL

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2011/0109 du 14 mars 2011 est abrogé.

Article 9 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- Au directeur de l'agence
- Au responsable sécurité Bourgogne Franche comté
- au maire de la commune d'AILLANT SUR THOLON
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0076 du 1er mars 2012
Portant modification d'un système de vidéo protection autorisé
GAB CREDIT MUTUEL – Aire de soleil levant – autoroute A6 à Venoy

Article 1^{er} : Le Responsable Sécurité du CREDIT MUTUEL, est autorisé, pour le GAB sis AIRE DE SOLEIL LEVANT A6 à VENOY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-0122.

Le système comprend 1 caméra extérieure et 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendies/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le personnel de la banque
- Le service sécurité
- Les techniciens installateurs/mainteneurs
- Les opérateurs de télésurveillance

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2010/0500 du 9 août 2010 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0077 du 1er mars 2012
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Résidence sociale 10 Avenue Victor Hugo à 89200 Avallon

Article 1^{er} : Mme Fabienne CUENNE, Responsable de site, est autorisée, pour la Résidence sociale, sise 10 Avenue Victor Hugo à 89200 Avallon, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-0114.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

M. Fabienne CUENNE, Responsable de site

Mme Marie-Christine PLAZE, directrice de l'UT de l'Yonne pour l'AFTAM

Représentant ATELSYS

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0078 du 1er mars 2012
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Centre Commercial Fontaines les Clairions 1 Avenue Haussman à 89000 Auxerre

Article 1^{er} : M. Jean-Pierre GARZETTA, mandaté par le syndicat des copropriétaires du Centre Commercial Fontaines les Clairions, est autorisé, pour le Centre Commercial Fontaines les Clairions, sis 1 Avenue Haussman à 89000 Auxerre, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2012-0002.

Le système comprend 10 caméras intérieures, 5 caméras extérieures dont 4 visionnant la voie publique. Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. Cédric PHILIP directeur régional syndic SUDECO,
 - M. Jean-Pierre GARZETTA, directeur technique SUDECO
 - M. Stéphane JANNOT, PC sécurité,
 - M. Rodolphe LEDORNER, PC sécurité
- Représentant PROSEGUR BOURGOGNE SECURITE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

**ARRETE N°PREF/CAB/2012/0079 du 1er mars 2012
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Centre de Détention de Joux la Ville**

Article 1^{er} : M Jean-Pierre ORABONA, Directeur, est autorisé, pour l'établissement Centre de Détention, sis La poste aux alouettes à 89440 Joux la Ville, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2012-0004.

Le système comprend 68 caméras intérieures et 16 caméras extérieures et 4 sur voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Protection incendie/accidents

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

M. Jean-Pierre ORABONA, Directeur

Mme Dabia LEBRETON, Directrice adjointe

Mme Corinne GUENOT, chef de détention

M. Bernard BACHER, adjoint au chef de détention

M. Thierry BOURGEON, grade infrastructures et sécurité

Représentant SARL LORILLIARD

Représentant AXESS VISION

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 4 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0080 du 1er mars 2012
portant autorisation d'un système de vidéo protection
dans un périmètre surveillé au sein de la commune de SAINT FLORENTIN

Article 1^{er} : Yves DELOT , Maire de Saint Florentin, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2011-0144, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- . Rue Mozart
- . Jardin public, rue du Faubourg du Pont
- . Carrefour Avenue de l'Europe/ Avenue du 8 mai 1945
- . Quartier de la Trecey
- . Avenue du Général de Gaulle
- . Place Dilo
- . Rue Jules Lancome

Le système comprend 7 caméras sur voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. Hervé DUTHE, Responsable de la police municipale
- M. Sylvain SEUNET, Policier municipal
- M. Dominique MONTAINE, 1^{er} Adjoint,
Techniciens de maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéo protection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : L'arrêté N°PREF/CAB/2010/0045 du 4 février 2010 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0081 du 1er mars 2012
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dans un périmètre surveillé au sein de la commune de CHARNY

Article 1^{er} : Eric JUBLOT, Maire de Charny, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2011-0132, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- . RD 950 (de la zone d'activité nord à la zone d'activité sud)
- . RD 16 route de Prunoy, route de Courboissy, CR 1
- . Rue des ponts, rue du Billoy, rue de la fontaine
- . Rue des cochards, rue Pasteur, rue Charles Lepère, Place Victor Hugo, Avenue de la gare
- . Chemin de la vallée, rue Cedec

Le système comprend 9 caméras sur voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. Eric JUBLOT, Maire
- M. Ervan VEZINE, Garde Champêtre,
- M. Noël ARDUIN, 1^{er} Adjoint,
- M Michel COMTE, 2^{ème} Adjoint,

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéo protection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0082 du 1er mars 2012
Portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé
MUSEE COLETTE 1 place Paultres des ormes
à 89520 SAINT SAUVEUR EN PUISAYE

Article 1^{er} : M. le maire de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE, est autorisé pour le MUSEE COLETTE sis 1 place paultres des ormes à 89520 SAINT SAUVEUR EN PUISAYE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à maintenir l'installation du système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2012-0006.

Le système comprend 7 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Protection incendie/accidents

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

Mme Marie-Claude HAUTE, adjoint territorial

Mme Françoise LE MEUR, adjoint territorial

Article 3 Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 6 : L'arrêté n°D1/B2/98/763 du 30 septembre 1998 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0083 du 1er mars
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BNP PARIBAS - Agence 45 Avenue Jean Jaurès à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : Le Responsable Sécurité de la BNP PARIBAS, est autorisé, pour l'agence sise 45 Avenue Jean Jaurès à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2011-0081** .

Le système comprend 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le responsable d'agence
- Opérateurs de télésurveillance

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N° PREF/CAB/2012/0086 du 7 mars 2012
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Dans un périmètre surveillé au sein de la commune d'AUXERRE

Article 1^{er} : M. Guy FERREZ, Maire d'Auxerre, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour** une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2011-0069, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- . Place des cordeliers
- . Place de l'hôtel de ville
- . Place Charles Surugues, rue du temple
- . Place de l'Arquebuse
- . Rue de l'horloge, Rue de la draperie,
- . Rue du pont
- . Boulevard de Montois

Le système comprend 15 caméras sur voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme Coralie DUMAZER, responsable Police Municipale
- M. Pascal VIGNERON, adjoint au responsable Police Municipale
- Mme Véronique MENDOZA, adjointe au responsable Police Municipale

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : L'arrêté PREF/DRLP/2003-0257 du 20 mars 2003 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N° PREF/CAB/2012/0087 du 7 mars 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Tabac Presse 9 rue Dilo à
89600 SAINT FLORENTIN

Article 1^{er} : M. Yves PLEE, gérant, est autorisé, pour l'établissement Tabac Presse sis 9 rue Dilo à 89600 SAINT FLORENTIN, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2011 - 0125.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Yves PLEE, gérant

Mme Dominique PLEE, co gérante

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0088 du 8 mars 2021
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
Préfecture de l'Yonne Place de la Préfecture à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : Mme Isabelle BUREL, Directrice de Cabinet est autorisé, pour l'établissement Préfecture de l'Yonne sis Place de la Préfecture à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2012-0019.

Le système comprend 8 caméras intérieures 4 caméras extérieures dont 2 visionnant la voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le Préfet de l'Yonne
- Le Secrétaire Général de la préfecture
- La Directrice de Cabinet
- Le chef du service de la sécurité intérieure
- Représentant SCUTUM

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : l'arrêté n°PREF/CAB/2009/0097 du 5 février 2009 est abrogé.

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0089 du 8 mars 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie Champbertrand centre commercial intermarché Rue Champbertrand à Sens

Article 1^{er} : M. Antoine BLONDET, gérant, est autorisé, pour l'établissement Pharmacie Champbertrand, sis centre commercial intermarché Rue Champbertrand à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2011-0118**.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Antoine BLONDET, gérant
- M. Tam DOCO, co gérant
- Représentant ANAVEO

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N° PREF/CAB/2012/0090 du 8 mars 2012
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé - CARREFOUR 8 route de Voulx à SENS

Article 1^{er} : M. Philippe DA COSTA RAPOSO est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'établissement CARREFOUR situé 8 route de Voulx à SENS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2011-0140**, comprenant 14 caméras intérieures et 4 extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Philippe DA COSTA RAPOSO, Directeur du magasin
- M Christophe RICHARD, responsable sécurité
- M. Guxim PJETERNIKA, agent de sécurité
- M. Aboubacar ABDILLAH, agent de sécurité
- Un représentant STANLEY SOLUTION DE SECURITE

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2011/0280 du 11 août 2011 est abrogé.

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/091 du 8 mars 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Boulangerie pâtisserie - 2 rue Moyen âge à 89130 MEZILLES

Article 1^{er} : Nicolas SONVEAU, gérant, est autorisé, pour l'établissement BOULANGERIE PATISSERIE sise 2 rue Moyen âge à 89130 MEZILLES, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2011-0117**.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Nicolas SONVEAU, gérant

Mme Malika MOSTEFASBA, responsable magasin

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0092
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
STATION SERVICE BP - Autoroute A6 Aire de Venoy Soleil Levant à Champs sur Yonne

Article 1^{er} : M. Michel BECLIER, gérant, est autorisé, pour l'établissement **STATION SERVICE BP sis Autoroute A6 Aire de Venoy Soleil Levant à Champs sur Yonne**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2011-0131** .

Le système comprend 8 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Michel BECLIER, gérant,
- Mme France COULOMBEAU, adjointe
- Représentant MA sécurité

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté PREF/CAB/2010/0076 du 2 mars 2010 et l'arrêté n°D/B2/2000-0522 du 13 juin 2000 sont abrogés.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N° PREF/CAB/2012/0093 du 8 mars 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Restaurant l'Atrium 31 rue de l'Hôpital à 89700 Tonnerre

Article 1^{er} : M. Carlos Da Silva Carvalho, gérant, est autorisé, pour l'établissement Restaurant l'Atrium sis 31 rue de l'Hôpital à 89700 Tonnerre, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-0120.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Carlos Da Silva Carvalho, gérant

Mme Nathalie PEYROUX, directrice

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N° PREF/CAB/2012/0094 du 8 mars 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Relay France - Autoroute A6 Aire de Venoy grosse pierre à 89290 VENOY

Article 1^{er} : M. Btissam KHAYAT, responsable juridique, est autorisé, pour l'établissement Relay France, sis Autoroute A6 Aire de Venoy grosse pierre à 89290 VENOY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-0104.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme Jocelyne RAGON, gérante
- M Romain WARIN, responsable d'exploitation
- Représentant LOCATEL

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N° PREF/CAB/2012/0095 du 8 mars 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection - QUICK sis rue des fourneaux à 89000
AUXERRE

Article 1^{er} : M. Bernard SEVRAIN, Directeur maintenance et sécurité est autorisé, pour l'établissement QUICK sis rue des fourneaux à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2011-0091.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Bernard SEVRAIN, Directeur maintenance et sécurité

M. Yann CASADOUMECQ, directeur du site

M. Julien CRUZ, directeur adjoint du site

Représentant AC2D

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N° PREF/CAB/2012/0096 du 8 mars 2012
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
Intermarché sis 86 route de Saint Martin sur Ouanne à 89120 CHARNY

Article 1^{er} : M. Christian TOULET, Directeur Général, est autorisé, pour l'établissement Intermarché, sis 86 route de Saint Martin sur Ouanne à 89120 CHARNY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2011-0087.

Le système comprend 15 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme Aurélie PANDEVANT, responsable administratif
- Mme Mireille TOULET, président
- Mme Aurélie MARET, responsable administratif
- Représentant ANAVEO

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté PREF/CAB/2009/0731 du 3 décembre 2009 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N° PREF/CAB/2012/0097 du 8 mars 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Garage SAV IVECO 13 rue des Grahuches à 89100 SENS

Article 1^{er} : M. Philippe HURDEBOURCQ, gérant, est autorisé, pour l'établissement Garage SAV IVECO, sis 13 rue des Grahuches à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2011-00119.

Le système comprend 3 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Philippe HUEDEBOURCQ, gérant
- Mme Chantal NAUDIN, secrétaire comptable
- Représentant ASTP

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N° PREF/CAB/2012/0098 du 8 mars 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL SUCRE SALE - 5 rue Emile Genêt à 89130 TOUCY

Article 1^{er} : M. Nicolas SONVEAU, gérant, est autorisé, pour l'établissement SARL SUCRE SALE, sis **5 rue Emile Genêt à 89130 TOUCY**, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-00116.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Nicolas SONVEAU, gérant

Mme Malika MOSTEFASBA, responsable magasin

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE n°PREF-CAB-2012-0099 du 13 mars 2012
portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et de France Télécom (UNASS Formation Yonne)

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2010-0183 du 22 avril 2010 est abrogé.

Article 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs Formation Yonne de La Poste et de France-Télécom (UNASS Formation Yonne) est agréée au niveau départemental pour assurer l'enseignement des formations citées ci-dessous :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)

Article 3 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet,
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs,
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées
- présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, ayant pour objet la formation aux premiers secours,
- informer le préfet (service de la sécurité intérieure) de tout changement de statuts ou d'organisation de l'enseignement dispensé,
- bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicatas.

Article 4 : l'agrément accordé par le présent arrêté est délivré pour une durée de deux ans et renouvelé à la demande de l'association. Il peut être retiré à tout moment par le préfet en cas de non-respect de toutes les conditions prévues par les textes ou du déroulement effectif de sessions de formation. En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

Commission nationale d'aménagement commercial du 29 août 2011

Décision prise par la commission nationale d'aménagement commercial en date du 29 août 2011 accordant par attestation de rejet implicite de recours la demande d'extension du magasin BRICOMAN à SENS. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période d'un mois à compter du 29 février 2012.

Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête

ARRETE N° PREF-DCPP-2011-0311 du 6 septembre 2011

Déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un parking sur le territoire de la commune de Gland

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet de construction d'un parking sur le territoire de la commune de Gland sur le terrain tel qu'il est défini sur le plan ci-annexé.

Article 2 : La commune de Gland est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle AB185 dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.

Pour le préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF-DCPP- 2011-0466 du 28 décembre 2011
autorisant le personnel des bureaux d'études SCE et le personnel de l'institut interdépartemental
pour l'entretien des rivières à pénétrer sur des propriétés publiques et privées closes et non closes
sur le territoire des communes aux fins de prospections scientifiques dans le cadre d'une étude
globale sur le bassin versant de la Vanne commandité par le syndicat intercommunal
d'assainissement et d'irrigation de la vallée de la Vanne et de ses affluents

Article 1^{er} : Le personnel des bureaux d'études SCE et le personnel de l'institut interdépartemental pour l'entretien des rivières dont la liste est annexée au présent arrêté et mandatés par le syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation de la vallée de la Vanne et de ses affluents sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à circuler librement dans les propriétés privées, closes ou non, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, aux fins de prospections scientifiques dans le cadre d'une étude globale sur le bassin versant de la Vanne sur le territoire des communes :

Département de l'Aube :

Aix-en-Othe, Bercenay-en-Othe, Berulle, Bucey-en-Othe, Chenegy, Dierrey-Saint-Julien, Dierrey-Saint-Pierre, Estissac, Fontvannes, Maraye-en-Othe, Neuville-sur-Vannes, Paisy-Cosdon, Pouy-sur-Vannes, Rigny-le-Ferron, Saint-Benoit-sur-Vanne, Saint-Mards-en-Othe, Vauchassis, Villemaur-sur-Vanne, Villemoiron-en-Othe, Vulaines.

Département de l'Yonne :

Bagneaux, Boeurs-en-Othe, Cerilly, Chigy, Coulours, Courgenay, Flacy, Foissy-sur-Vanne, Fournaudin, Lailly, Maillot, Malay-le-Grand, Malay-le-Petit, Molinons, Noe, Pont-Sur-Vanne, Sens, les Sièges, Theil-sur-Vanne, Vareilles, Vaudeurs, Villeneuve-l'Archevêque, Villiers-Louis,

Les opérations ci-dessus doivent être effectuées dans les communes, conformément au plan joint au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier. Ils pourront ainsi procéder à toutes opérations que les études du projet rendront indispensables.

Article 2 : Chacune des personnes dont la liste est annexée au présent arrêté devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. Celles-ci ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un **délai d'affichage de dix jours en mairie**.
- Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, l'expiration d'un **délai de cinq jours** à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er} ci-dessus seront à défaut d'accord à amiable, fixées par le tribunal administratif de Chalons en Champagne pour l'Aube et le tribunal administratif de Dijon pour l'Yonne.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de **dix-huit mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes désignées à l'article 1^{er} à la diligence des Maires au moins dix jours avant l'exécution des opérations et publié par tous les procédés en usage dans les dites communes.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé

- à Monsieur le Préfet de l'Aube pour les communes de l'Aube et à Monsieur le Préfet de l'Yonne pour les communes de l'Yonne

Pour LE PREFET DE L'YONNE
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
Patrick BOUCHARDON

LE PREFET DE L'AUBE
Christophe BAY

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2012024-0002 du 24/01/20 12
Déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des lacs réservoirs de
Pannecière, Seine, Marne et Aube - propriétés de l'Institution Interdépartementale des Barrages
Réservoirs du Bassin de la Seine -,
pour le soutien d'étiage de l'Yonne, de la Seine, de la Marne et de l'Aube.

Article 1 : L'exploitation, l'entretien et l'aménagement des lacs réservoirs de Pannecière, Seine, Marne et Aube - propriétés de l'Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine -, présentés à l'enquête publique susvisée sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque dans un délai de 5 ans si les travaux et actions qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 : Conformément à l'article R214-96 du code de l'environnement, une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général des travaux d'entretien et d'exploitation des lacs réservoirs de Pannecière, Seine, Marne et Aube doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 du code de l'environnement par l'Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine en cas de modification substantielle du programme de travaux ou des modalités de répartition de la dépense présentés à l'enquête publique.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et déposé auprès de chaque mairie intéressée où il peut y être consulté (liste jointe en annexe).

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris – 7 rue Jouy 75004 Paris - dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui, formé avant l'expiration du délai de recours contentieux, prolonge ce délai.

Le préfet de l'Yonne
Jean-Paul BONNETAIN

Le préfet de la Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture
Serge GOUTEYRON

Le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris
Daniel CANEPA

Le préfet de l'Aisne
Pierre BAYLE

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Christian LAMBERT

Le préfet de l'Aube
Christophe BAY

Le préfet du Val-de-Marne
Pierre DARTOUT

Le préfet de l'Essonne
Michel FUZEAU

Le préfet du Val-d'Oise
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Jean-Noël CHAVANNE

Le préfet des Hauts-de-Seine
Pierre-André PEYVEL

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet de la Marne
Michel GUILLOT

Le préfet des Yvelines
Michel JAU

Le préfet de la Nièvre
Daniel MATALON

ARRETE N°PREF- DCP-2012 – 0040 du 13 février 2012
déclarant d'utilité publique et portant approbation du projet d'exécution concernant le raccordement
63 000 volts du poste LA CROIX VERTE (SAS centrale photovoltaïque de MASSANGIS 1)
sur le poste d'AVALLON avec la création d'une liaison souterraine à 63 000 volts (90 000 volts)
AVALLON – LA CROIX VERTE et la création d'une cellule 63 000 volts LA CROIX VERTE au poste
AVALLON

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique avec approbation du projet d'exécution du raccordement 63 000 volts du poste La Croix Verte (SAS centrale photovoltaïque de MASSANGIS1) sur le poste d'Avallon avec la création d'une liaison souterraine à 63 000 volts (90 000 volts) Avallon – La Croix Verte et d'une cellule 63 000 volts La Croix Verte au poste d'Avallon.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF/DCPP/2012/0047 du 22 février 2012
relatif au remplacement du receveur spécial de l'Office Auxerrois de l'Habitat
par un agent comptable intérimaire

Article 1^{er} : M. Marc Antoine MOUGEY, attaché territorial et actuel adjoint du receveur spécial, est nommé receveur spécial par intérim.

Article 2 : Il assurera ces fonctions du 1^{er} mars 2012 jusqu'à la clôture de la gestion 2012.

Pour le Préfet,
La Directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/048 du 22 février 2012
portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migenoise

Article 1 : Les compétences obligatoires fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2006 sont complétées comme suit :

1 – Aménagement de l'espace :

(...)

- *Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) et des diagnostics accessibilité des établissements recevant du public pour la Communauté de Communes et les communes membres.*

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0051 du 28 février 2012
portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Chablisien

Article 1^{er} : L'article 5 des statuts, annexés à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005, relatif aux compétences obligatoires, est modifié comme suit :

1) Aménagement de l'espace :

- réflexion sur un ensemble géographique afin de mieux définir en cohérence les besoins en aménagement des communes et financement des études s'y rapportant.

(...)

Article 2 : Le quatrième alinéa de l'article 6 des statuts, annexés à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2008, relatif aux compétences optionnelles, est complété comme suit :

4) Création, aménagement et entretien de la voirie :

(...)

b) Est classé dans la voirie communautaire, hors agglomération, le Chemin Rural n° 54, dit des Champs d'Eglise à Courgis.

Article 3 : L'article 6 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 relatif aux compétences optionnelles, est complété comme suit :

(...)

6) Santé :

- mise en œuvre d'actions en faveur de la santé : étude de faisabilité, création et gestion immobilière d'une maison de santé.

Article 4 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0059 du 5 mars 2012
portant modification des statuts de la Fédération Départementale d'Electricité de l'Yonne, Syndicat Mixte à la carte

Article 1 : Les articles 2 et 9 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1999, modifié par arrêté du 28 mars 2001, sont modifiés comme suit :

- Le troisième alinéa du point 2 de l'article 2 « compétence optionnelle » est remplacé par les dispositions suivantes : « Il dispose de toutes les prérogatives prévues par la loi pour assumer le rôle d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'énergie électrique ».
- Le deuxième alinéa de l'article 9 est abrogé.

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/067 du 8 mars 2012
portant modification des statuts de la Fédération Départementale d'Electricité de l'Yonne, Syndicat Mixte à la carte

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1999 est modifié comme suit :

- Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Payeur Départemental.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N°PREF.DCT.2012.0186 du 8 mars 2012 portant autorisation de port d'arme de 1ère et de 4ème catégorie

Article 1^{er} : M. Pascal YTHIER, né le 21 juillet 1965 à Migennes (89) et domicilié 38, rue du bois à VENOY (89), titulaire d'une carte professionnelle comportant le n° CAR-021-2016-11-14-20110036192 l'autorisa nt à exercer l'activité de transport de fonds, est autorisé à porter une arme de 1^{ère} et de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Article 2: La présente autorisation est valable jusqu'au **14 novembre 2016**.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

4. Direction du management et des moyens

ARRETE N°PREF/DMM/SRHAS/2012/0003 du 24 février 20 12 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

Article 1^{er} : Est créé dans le département de l'Yonne, à compter du 1^{er} avril 2012, le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC), service de la préfecture à vocation interministérielle, placé directement sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture.

Article 2 : Dans le cadre des orientations nationales définies par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication et des politiques ministérielles relatives aux systèmes d'information, le service interministériel départemental est chargé d'assurer, pour le compte des ministères concernés, le bon fonctionnement des systèmes d'information des directions départementales interministérielles et de la préfecture, dans le cadre de conventions de service qui préciseront les conditions de ses interventions .

Article 3 : Le Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication assure les missions de continuité des liaisons suivantes :

- Continuité des liaisons gouvernementales - Le SIDSIC met en place l'organisation nécessaire afin de garantir la continuité des liaisons gouvernementales .
 - Radiocommunication - Le SIDSIC est chargé :
 - du suivi des installations de l' Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions (INPT), de la veille de réseau,
 - de la programmation et des interventions de premier niveau sur les postes portatifs et mobiles,
 - de la gestion des droits et du renouvellement des clefs de chiffrement,
- de la déclaration et de l' ouverture de conférences.
- Téléphonie et visioconférence - Le SIDSIC assure la gestion des installations et les services téléphoniques. Il prend également en charge les moyens de communication de l'image de la préfecture, en particulier la visioconférence.
 - Standard - Le standard de la préfecture de l'Yonne est opérationnel 24h sur 24h. Il traite le trafic téléphonique des services de la préfecture de l'Yonne .

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

5. Mission d'appui au pilotage

ARRETE N°PREF/MAP/2012/015 du 20 mars 2012 Portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques SAILLARD, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne.

Jean-Paul BONNETAIN

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 14 février 2012

N°1

VU la demande présentée le 7 septembre 2011 par l'EARL DOUILLE (Arnaud et Philippe) à Brosse en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 272,43 ha une superficie de 29,86 ha,

VU la demande présentée le 26 septembre 2011 par le GAEC PECHERY (Sylvain et Mickaël) à Brosse en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 281,74 ha une superficie de 17,19 ha dont 13,52 ha en concurrence avec l'EARL DOUILLE,

VU l'avis émis le 14 février 2012 par la Commission d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- l'ensemble des demandes relève de la priorité B7 du Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) : « lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi-unité de référence (35 ha), autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain – à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire - », ceux-ci étant quantifiés par la méthode des équivalences définies par l'arrêté préfectoral n° DDT/SEA/2012-004 du 17/01/2012,
- la SAU, après agrandissement, de l'EARL DOUILLE (composée de deux associés : Arnaud – 34 ans, vie maritale et Philippe – 59 a, marié) serait de 302,29 ha, soit 151,15 ha/UTH ; les activités de l'exploitation correspondent à 634 points d'équivalence, soit 317/UTH,
- la SAU, après agrandissement du GAEC PECHERY (composé de deux associés : Sylvain – 30 a et Mickaël – 25 a, célibataires) serait de 298,93 ha, soit 149,47 ha/UTH ; les activités de l'exploitation correspondent à 587 points d'équivalence, soit 293/UTH,
- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DOUILLE à Brosse est :

* ACCEPTÉE pour les parcelles ZM 101, ZL 1-2-9-10 et C 112, d'une superficie de 16,34 ha, sises sur la commune de Brosse,

* REFUSÉE pour les parcelles ZL 103 – 104 et 105 d'une superficie de 13,52 ha, sises sur la commune de Brosse,

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant que sa demande est moins prioritaire que celle du GAEC PECHERY au regard de la SAU/UTH et du nombre de points d'équivalence/UTH après agrandissement.

N°2

VU la demande présentée le 7 septembre 2011 par l'EARL DOUILLE (Arnaud et Philippe) à Brosse en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 272,43 ha une superficie de 29,86 ha,

VU la demande présentée le 26 septembre 2011 par le GAEC PECHERY (Sylvain et Mickaël) à Brosse en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 281,74 ha une superficie de 17,19 ha dont 13,52 ha en concurrence avec l'EARL DOUILLE,

VU l'avis émis le 14 février 2012 par la Commission d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- l'ensemble des demandes relève de la priorité B7 du Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) : « lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi-unité de référence (35 ha), autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain – à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire - », ceux-ci étant quantifiés par la méthode des équivalences définies par l'arrêté préfectoral n° DDT/SEA/2012-004 du 17/01/2012,
- la SAU, après agrandissement, de l'EARL DOUILLE (composée de deux associés : Arnaud – 34 ans, vie maritale et Philippe – 59 a, marié) serait de 302,29 ha, soit 151,15 ha/UTH ; les activités de l'exploitation correspondent à 634 points d'équivalence, soit 317/UTH,
- la SAU, après agrandissement du GAEC PECHERY (composé de deux associés : Sylvain – 30 a et Mickaël – 25 a, célibataires) serait de 298,93 ha, soit 149,47 ha/UTH ; les activités de l'exploitation correspondent à 587 points d'équivalence, soit 293/UTH,
- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC PECHERY à Brosse est acceptée pour la mise en valeur des parcelles ZH 12, ZM 17, ZL 103-104-105-106-107-108, d'une superficie de 17,19 ha, sises sur le territoire de la commune de Brosse, conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant que sa demande est plus prioritaire que celle de l'EARL DOUILLE au regard de la SAU/UTH et du nombre de points d'équivalence/UTH après agrandissement.

N³

VU la demande présentée le 24 octobre 2011 par M. Jean-Luc BOURGOIN à Sommeceaise en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 7.27 ha une superficie de 36.49 ha,

CONSIDERANT que :

- M. BOURGOIN n'est pas titulaire de la capacité professionnelle,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Jean-Luc BOURGOIN à Sommeceaise est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 36.49 ha de terres sises sur le territoire des communes de Les Ormes et Sommeceaise.

N⁴

VU la demande présentée le 2 novembre 2011 par M. Frédéric GUERIN à Noyers-sur-Serein en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 5.81 ha relative à son installation Jeune Agriculteur, concomitamment à la reprise de 95,29 ha de biens de famille,

CONSIDERANT que :

- M. Frédéric GUERIN reprend l'exploitation de ses parents (EARL de la FAULE) qui font valoir leurs droits à la retraite,
- l'EARL de la FAULE est dissoute,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Frédéric GUERIN à Noyers-sur-Serein est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 5.81 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Noyers-sur-Serein.

N⁵

VU la demande présentée le 3 novembre 2011 par l'EARL de Vaucharme-le-Haut (Daniel SIMONNET) à Noyers-sur-Serein en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 156.98 ha une superficie de 17.57 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL de Vaucharme-le-Haut à Noyers-sur-Serein est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 17.57 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Noyers-sur-Serein.

N⁶

VU la demande présentée le 3 novembre 2011 par l'EARL de Boudernault (Séverine et Eric BENNETON) à Champlost en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 239.24 ha une superficie de 19.67 ha,

CONSIDERANT que :

- l'EARL de Boudernault s'engage à cesser d'exploiter une superficie globale de 17,01 ha (prés) répartie comme suit :
 - 4,37 ha sur la commune de LORDONNOIS,
 - 4,34 ha sur la commune de CARISEY
 - 8,30 ha sur la commune de PONTIGNY,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL de Boudernault à Champlost est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 19.67 ha de terres sises sur le territoire des communes de Vergigny, Germigny et Saint Florentin.

Article 2 : la présente autorisation est accordée à la condition expresse que :

- l'EARL de BOURDERNAULT respecte son engagement de quitter 17,01 ha au plus tard le 30/11/2012, elle adresse à la DDT, un relevé MSA attestant de la mutation foncière.

N°7

VU la demande présentée le 3 novembre 2011 par Mlle Mélanie PERARD à Bagneaux en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 226.26 ha une superficie de 1.63 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par Mlle Mélanie PERARD à Bagneaux est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 1.63 ha de terres sises sur le territoire des communes de Bagneaux et Vulaines (10).

N°8

VU la demande présentée le 7 novembre 2011 par Mlle Céline ANGST à Pontigny en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 0.30 ha relative à son installation viticole,
CONSIDERANT que :
- Mlle ANGST n'est pas titulaire de la capacité professionnelle,
- aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par Mlle Céline ANGST à Pontigny est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 0,30 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Beines.

N°9

VU la demande présentée le 16 novembre 2011 par M. Pascal FOURNIER à Germigny en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 216.05 ha une superficie de 8.03 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par M. Pascal FOURNIER à Germigny est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 8.03 ha de terres sises sur le territoire des communes de Chéu et Germigny.

N°10

VU la demande présentée le 23 décembre 2011 par l'EARL des Oliviers (Laurent PIAT) à Bérulle (10) en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 280 ha une superficie de 6.82 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL des Oliviers à Bérulle (10) est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 6.82 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Germigny.

N°11

VU la demande présentée le 17 novembre 2011 par la SCEA des Grands Champs (Bernard et Marie-Claude LEGLAND) à Préhy en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 129.15 ha concomitamment à la reprise de 25,04 ha de biens de famille,
CONSIDERANT que :
- M. LEGLAND Bernard et Mme LEGLAND Marie-Claude sont parallèlement associés exploitants au sein de l'EARL des Marronniers à Préhy,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA des Grands Champs à Préhy est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 129.15 ha de terres sises sur le territoire des communes de Chablis, Préhy et Saint-Cyr-les-Colons.

N°12

VU la demande présentée le 18 novembre 2011 par Mme Delphine BRUGGEMAN à Bérulle en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 46.14 ha relative à son installation,
CONSIDERANT que :
- Mme BRUGGEMAN n'est pas titulaire de la capacité professionnelle,
- aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par Mme Delphine BRUGGEMAN à Bérulle est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 46.14 ha de terres sises sur le territoire des communes de Montigny-le-Guesdier (77) et Perceneige.

N°13

VU la demande présentée le 30 novembre 2011 par l'EARL des Pierres à l'eau (Mike MAES) à Thorigny-sur-Oreuse en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 126,32 ha une superficie de 44,06 ha relative à l'installation de Elodie MAES et à son entrée dans l'EARL,

CONSIDERANT que :

- qu'Elodie MAES n'est pas titulaire de la capacité professionnelle,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL des Pierres à l'eau à Thorigny-sur-Oreuse est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 44.06 ha de terres sises sur le territoire des communes de Pailly et Perceneige.

N°14

VU la demande en nom propre présentée le 30 novembre 2011 par Mme Elodie MAES à Thorigny-sur-Oreuse, associée exploitante dans l'EARL des Pierre à l'eau, en vue d'entrer dans l'EARL de la Maltere en qualité d'associée exploitante par le rachat de parts sociales,

CONSIDERANT que :

- l'EARL des PIERRES à l'EAU est composée de Mme et M. MAES Elodie et Mike,
- l'EARL de la MALTERE (exploitation hors sol de 22 000 poulets sur 1 200 m²), est composée de Mme Lysiane BRIOIS, qui fait valoir ses droits à la retraite,
- qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La prise de participation de Mme Elodie MAES à Thorigny-sur-Oreuse au capital social de l'EARL de la Maltere dont le siège social est situé à Perceneige est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

N°15

VU la demande en nom propre présentée le 30 novembre 2011 par M. Mike MAES à Thorigny-sur-Oreuse, associé exploitant dans l'EARL des Pierres à l'eau, en vue d'entrer dans l'EARL de la Maltere en qualité d'associé exploitant par le rachat de parts sociales,

CONSIDERANT que :

- l'EARL des Pierre à l'eau est composée de Mme et M. MAES Elodie et Mike,
- l'EARL de la Maltere (exploitation hors sol de 22 000 poulets sur 1 200 m²), est composée de Mme Lysiane BRIOIS, qui fait valoir ses droits à la retraite,
- qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La prise de participation de M. Mike MAES à Thorigny-sur-Oreuse au capital social de l'EARL de la Maltere dont le siège social est situé à Perceneige est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le Chef du service Economie Agricole,
Jean Paul LEVALET

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000.

**ARRETE N°DDT/SEEP/2012/0005 du 16 février 2012
relatif à la pêche à la carpe de nuit sur l'étang de MOUTIERS en PUISAYE**

Article 1 : La pratique de la pêche de la carpe de nuit est autorisée du jeudi 24 mai au lundi 28 mai 2012 dans l'étang de MOUTIERS EN PUISAYE.

Pour cette pêche de nuit, les appâts autorisés sont uniquement les esches végétales.

Durant la période s'échelonnant depuis un demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante.

Les secteurs de pêche autorisée devront être obligatoirement délimités par des panneaux dont la mise en place incombera à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) de St Sauveur.

Les pêcheurs devront obligatoirement matérialiser leur présence par un signal lumineux permanent.

Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'arrêté du 16 novembre 2011 sus-visé restent applicables à ce plan d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Yonne, la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne, la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne, et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et les soins des maires.

Pour le Préfet
Le chef du service environnement
Bertrand AUGÉ

**ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0029 du 20 février 2012
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de PAILLY**

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Pailly est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0030 du 21 février 2012
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de VOISINES**

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Voisines est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0031 du 23 février 2012
portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de la commune de
BEAUMONT**

Article 1^{er} : La dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de la commune de Beaumont est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0032 du 23 février 2012
portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de la commune de BONNARD**

Article 1^{er} : La dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de la commune de Bonnard est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

**ARRETE N° DDT/SEA/2012-07 du 24 février 2012
définissant le ratio départemental de productivité minimale
prévu par le dispositif de l'aide aux ovins**

Article 1er : Pour bénéficier de l'aide aux ovins, toute exploitation dont le siège est situé dans le département de l'Yonne devra s'engager à respecter un ratio de productivité minimum fixé à 0,7 naissance par brebis.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n DDT/SEA/2010-363 du 21 décembre 2010 susvisé est abrogé .

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0033 du 27 février 2012
modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de VILLETHIERRY

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Villethierry est administrée par un bureau composé :

- de Mme le Maire de Villethierry,
- d'un délégué du directeur départemental des territoires,
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Villethierry :

- MM. EECKHOUT Laurent, MORIN Christophe, LETTERON Gérard.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

- MM. CHAMILLARD Laurent, ROBERT Christian, BRU Gérard.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 23 juin 2012**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Sa rémunération sera effectuée dans le respect de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 5 : L'arrêté N°DAF/SEFA/2006/0071 du 29 août 2006 est abrogé.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0034 du 27 février 2012
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de
SAINTE-VERTU

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Sainte-Vertu est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Sainte-Vertu,
- d'un délégué du directeur départemental des territoires,
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Sainte-Vertu :

- MM. LABOSSE Roland, LANDRIER Maurice, TILLIEN Maurice.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

- MM. TRICON Benoit, OPPENEAU Alexandre, LABOSSE Francis.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 27 février 2018**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Sa rémunération sera effectuée dans le respect de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0035 du 29 février 2012
autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de la commune de
COURGENAY

Article 1^{er} : Les statuts de l'association foncière de remembrement de Courgenay, tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 31 janvier 2012, sont approuvés.

Article 2 : En cas de contestation, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, de son affichage en mairie ou de sa notification.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0036 du 1^{er} mars 2012
autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de la commune de
THOREY

Article 1^{er} : Les statuts de l'association foncière de remembrement de Thorey, tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 19 novembre 2011, sont approuvés.

Article 2 : En cas de contestation, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, de son affichage en mairie ou de sa notification.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0037 du 1^{er} mars 2012
portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de la commune de LEVIS

Article 1^{er} : La dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de la commune de Levis est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0038 du 1^{er} mars 2012
portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de la commune de VERMENTON

Article 1^{er} : La dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de la commune de Vermenton est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEEP/2012/0006 du 5 mars 2012
relatif à la pêche à la carpe de nuit sur le lac du Bourdon à ST FARGEAU

Article 1 : La pratique de la pêche de la carpe de nuit est autorisée du vendredi 06 avril 2012 au lundi 09 avril 2012 dans le lac du Bourdon du lieu-dit « En Gilet » jusqu'à la digue de la coupure, soit en rive gauche du lac sur la commune de ST FARGEAU.

Pour cette pêche de nuit, les appâts autorisés sont uniquement les esches végétales.

Durant la période s'échelonnant depuis un demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante.

Les secteurs de pêche autorisée devront être obligatoirement délimités par des panneaux dont la mise en place incombera à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.) « La Fargeaulaise » à ST FARGEAU.

Les pêcheurs devront obligatoirement matérialiser leur présence par un signal lumineux permanent.

Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'arrêté du 16 novembre 2011 sus-visé restent applicables à ce plan d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Pour le Préfet
Le chef du service environnement
Bertrand AUGÉ

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0039 du 5 mars 2012
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune
d'ANCY LE FRANC

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune d'Ancy-le-Franc est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire d'Ancy-le-Franc,
- d'un délégué du directeur départemental des territoires,
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal d'Ancy-le-Franc :

- MM. GOBLEY Jean-Louis, HAZOUARD Rémy, MICHAUT Gilles, POITOUT Jean-Louis.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

- MM. POTTIER Damien, BABEUILLE Joël, SOYER Michel, BON Joël.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 5 mars 2018**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Sa rémunération sera effectuée dans le respect de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0040 du 5 mars 2012
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de DOMATS

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Domats est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0041 du 6 mars 2012
portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de la commune d'AIGREMONT

Article 1^{er} : La dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de la commune d'Aigremont est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0042 du 6 mars 2012
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de
ROGNY LES SEPT ÉCLUSES

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Rogny-les-Sept-Écluses est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0043 du 6 mars 2012
portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de la commune de JUNAY

Article 1^{er} : La dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de la commune de Junay est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEEP/2012/0008 du 8 mars 2012
Portant obligation de remettre à l'eau les espèces de poissons « Truite Fario », « Brochet » et « Black-bass » sur « l'Etang de la Chapelle » sur la commune de La Chapelle Vaupelteigne et sur les tronçons de la rivière Serein aux lieux-dits « La Motte » et « Entre Deux Eaux » sur les communes de Ligny le Châtel et La Chapelle Vaupelteigne

Article 1 : Tous les spécimens des espèces de poisson « Truite Fario », pêchés sur un tronçon de la rivière Serein aux lieux-dits « La Motte » et « Entre Deux Eaux », entre Ligny le Châtel et La Chapelle Vaupelteigne, doivent être immédiatement remis à l'eau vivants.

Tous les spécimens des espèces de poisson « Brochet » et « Black-bass », pêchés sur « l'Etang de la Chapelle » sur la commune de La Chapelle Vaupelteigne, doivent être immédiatement remis à l'eau vivants. Sur le plan d'eau « Etang de la Chapelle » précité, la pêche au vif, au poisson mort posé, et au poisson mort manié, est interdite.

Les secteurs de pêche « No Kill » devront être obligatoirement délimités par des panneaux dont la mise en place incombera à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.M.A.) de Maligny-Villy-La Chapelle Vaupelteigne.

Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'arrêté du 16 novembre 2011 sus-visé restent applicables à ce plan d'eau et ce tronçon de la rivière Serein, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 : Le non respect des dispositions de l'article 1 sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, selon les dispositions de l'article R436-40 du code de l'environnement.

Pour le Préfet
Le chef du service environnement
Bertrand AUGÉ

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0044 du 7 mars 2012
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de THURY

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Thury est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2012-0053 du 16 février 2012
Portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Caroline GILLOZ

Article 1er - L'habilitation en qualité de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 14/12/2011, au docteur vétérinaire GILLOZ Caroline, diplômée de l'Université de Liège (Belgique) le 1 juillet 2006, inscrite sous le numéro 21091 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour sa clientèle du département de l'Yonne à ESCAMPS (89240).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation provisoire est renouvelable annuellement si le vétérinaire sanitaire sollicite son renouvellement, et a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Le présent arrêté devient caduc dans les cas suivants :

- son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires,
- changement de statut,
- changement de domicile professionnel ou d'employeur,
- procédure disciplinaire.

Article 3 – L'habilitation provisoire en qualité de vétérinaire sanitaire ne pourra être prolongée ou remplacée par une habilitation quinquennale tacitement reconductible que sur demande expresse de l'intéressée.

Article 4 - Le docteur vétérinaire GILLOZ Caroline s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 - l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2012 -0045 portant habilitation de vétérinaire au Docteur vétérinaire GILLOZ Caroline est abrogé.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Frédéric PIRON

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2012-0048 du 21 février 2012
Portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Guy CORDEAU**

Article 1^{er} – L'habilitation en qualité de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour la période du 24-02-2012 au 03-03-2012, au docteur vétérinaire JUBERT Gilles, diplômé de l'Université de Paris Val de Marne le 27 novembre 2008, inscrit sous le numéro 21725 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour assister et remplacer le(s) vétérinaire(s) le Docteur CORDEAU Guy à AVALLON (89200).

Article 2 - Le docteur vétérinaire JUBERT Gilles s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Frédéric PIRON

**ARRETE N°DDCSPP/JS/2012/00062 du 8 mars 2012
portant agrément de groupements sportifs – Football club Châtel-Censoir**

Article 1^{er} : L'association sportive « Football Club Châtel Censoir » dont le siège social est sis « 3 rue du Colonel Rozanoff – 89660 CHATEL CENSOIR » est agréée, au titre des groupements sportifs, sous le numéro 89 S 477.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Yves COGNERAS

**Arrêté ARSB/DT89/OS/2012-012 du 17 février 2012
portant modification du Conseil d'Administration du Syndicat Inter hospitalier Pharmacie Centre
Yonne**

Article 1^{er}: Le Conseil d'Administration du Syndicat Inter hospitalier Pharmacie Centre Yonne, Centre Hospitalier de Joigny sis 3 quai de l'hôpital BP 229 89306 Joigny Cedex est composé de la façon suivante:

Représentant du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Joigny:

- Madame Manuelle MOINE, membre du conseil de surveillance
- Monsieur Bernard MORAINÉ, président du conseil de surveillance du centre hospitalier de Joigny

Représentants du Centre Hospitalier de Villeneuve sur Yonne:

- Docteur Jean Jacques CHESNAIS, membre du conseil de surveillance
- Monsieur Rémi IBANEZ, responsable financier et informatique

Représentant de la Croix Rouge à Migennes:

- Madame Danièle CARBILLET, membre du conseil d'administration,
- Madame Marie-Claude BOIZEAU, directrice départementale;

Représentant de L'EHPAD de Briennon sur Armançon

- Monsieur Jacques ROUHANI remplace Madame Odile OICHON, directeur adjoint,
- Monsieur O BILLEMONT, directeur de l'EHPAD;

Représentant du Centre Armançon à Migennes:

- Madame Catherine PICHON, vice-présidente de l'association
- Monsieur Yvan LELIEVRE, président de l'association;

Représentant des Pharmaciens des Etablissements Hospitaliers :

- Madame Ingrid MOGENET, pharmacien référent,

Article 2: La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration prend fin le 4 avril 2014 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3: L'arrêté ARSB/DT89/OS/2011-20 du 4 avril 2011 est abrogé.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne,
Le Délégué Territorial de l'Yonne
Pierre GUICHARD

**Arrêté ARSB/DT89/OS/2012-014 du 12 mars 2012 fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Joigny (89)**

Article 1^{er}: Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Joigny, 3 quai de l'hôpital BP 229 89306 Joigny (89), établissement public de santé de ressort communal, est composé des membres ci-après:

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative: nominations inchangées

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales:

Monsieur Bernard MORAINÉ, maire de Joigny;

Monsieur Nicolas SORET, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre;

Monsieur Julien ORTEGA, représentant le Président du Conseil Général du département de l'Yonne.

2° en qualité de représentant du personnel:

Madame Isabelle DAMERY-CHAMBAULT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;

Madame le Docteur Nadia AZAIEZ, représentante de la commission médicale d'établissement;

Madame Manuelle MOINE, représentante désignée par les organisations syndicales;

3° en qualité de personnalité qualifiée:

Monsieur Gérard GERMONT, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne;

Madame Marie-Claire WEINBRENNER et Monsieur Gérard PERRIER représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet de l'Yonne;

II- Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Monsieur le Vice Président du Directoire, président de la CME du Centre Hospitalier de Joigny,

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, ou son représentant,

Monsieur le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie de l'Yonne, ou son représentant,

Madame Marie-Noëlle BARON, représentant des familles de personnes accueillies.

Article 2: La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance prend fin le 8 juin 2015 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3: L'arrêté ARSB/DT89/OS/2011-047 du 8 août 2011 est abrogé.

Article 4: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de la décision au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Yonne.

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de la Santé Bourgogne
Le Délégué Territorial de l'Yonne,
Pierre GUICHARD

**Récépissé de déclaration du 7 février 2012 de l'organisme de services à la personne
JORGE Véronique 1 chemin du moulin neuf 89570 TURNY enregistrée sous le N° SAP539182519 et
formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistante administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présence déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de l'Yonne
Par délégation,
La Directrice du Travail
Responsable de l'unité territoriale de l'Yonne
J. HARBONNIER

**Récépissé de déclaration du 9 février 2012 de l'organisme de services à la personne
Union Départementale UNA enregistrée sous le N° SAP 778649905
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présence déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de l'Yonne
Par délégation,
La Directrice du Travail
Responsable de l'unité territoriale de l'Yonne
J. HARBONNIER

**Récépissé de déclaration du 16 février 2012 de l'organisme de services à la personne
PAVE Guillaume 4, rue de Chantereine 89500 VILLENEUVE
enregistrée sous le N° SAP/499282535 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du
travail**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de l'Yonne
Par délégation,
La Directrice du Travail
Responsable de l'unité territoriale de l'Yonne
J. HARBONNIER

**Récépissé de déclaration du 17 février 2012 de l'organisme de services à la personne
CHEVALIER Julien 25 rue du Cormier 89350 CHAMPIGNELLES
enregistrée sous le N° SAP519746788 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du
travail**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : PRESTATAIRE.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de l'Yonne
Par délégation,
La Directrice du Travail
Responsable de l'unité territoriale de l'Yonne
J. HARBONNIER

**Récépissé de déclaration du 24 février 2012 de l'organisme de services à la personne
Association Intermédiaire AGIR 8 Avenue de la République 89200 AVALLON
Enregistrée sous le N° SAP397501552 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du
travail**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire prêt de main d'oeuvre.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de l'Yonne
Par délégation,
La Directrice du Travail
Responsable de l'unité territoriale de l'Yonne
J. HARBONNIER

**Récépissé de déclaration du 24 février 2012 de l'organisme de services à la personne
Association Intermédiaire de Sens 30 Place Victor Hugo
Enregistrée sous le N° SAP348524976 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du
travail**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire prêt de main d'oeuvre.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- assistante administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de l'Yonne
Par délégation,
La Directrice du Travail
Responsable de l'unité territoriale de l'Yonne
J. HARBONNIER

**Récépissé de déclaration du 24 février 2012 de l'organisme de services à la personne
CHAMIOT PONCET Aurélie 29 boulevard de la convention 89100 SENS
enregistrée sous le N° SAP434962403 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du
travail.**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistante administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présence déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de l'Yonne
Par délégation,
La Directrice du Travail
Responsable de l'unité territoriale de l'Yonne
J. HARBONNIER

**Récépissé de déclaration du 5 mars 2012 de l'organisme de services à la personne
Association intermédiaire ACTSF 7 rue de l'île de France 89600 ST FLORENTIN
Enregistrée sous le N° SAP345079750 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du
travail**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire, prêt de main d'oeuvre.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présence déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de l'Yonne
Par délégation,
La Directrice du Travail
Responsable de l'unité territoriale de l'Yonne
J. HARBONNIER

**Récépissé de déclaration du 7 mars 2012 de l'organisme de services à la personne
Résidence Maurice VILLATTE 1 rue de l'Abbé Tingault 89580 COULANGES LA VINEUSE
Enregistrée sous le N° SAP304423817 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire .

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de l'Yonne
Par délégation,
La Directrice du Travail
Responsable de l'unité territoriale de l'Yonne
J. HARBONNIER

Jean-Paul BONNETAIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION - SEANCE DU 23 février 2012
Décision N°2012 -02 - Indemnité de conseil du comptable.

Vu l'article 97 de la loi N°82 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret N° 82-979 du 19 Novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables non centralisateurs du Trésor, chargés des fonctions de payeur des départements, des régions et de leurs établissements publics,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- d'accepter le concours du payeur départemental pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 juillet 1990
- d'accorder en conséquence à Madame Jocelyne ROYER, et à compter du 1^{er} juillet 2011, date d'installation du comptable, le bénéfice de cette indemnité, à taux plein, selon les bases définies à l'article 5 de l'arrêté interministériel précité, et dont le calcul est annexé au présent rapport.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	13	adopté à l'unanimité
voix contre :	0	
abstention (s) :	0	
pouvoir(s) :	1	
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0	
absent(s) lors du vote :	0	

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Patrick GENDRAUD

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION
CULTURELLE DE L'YONNE

2^{ème} semestre 2011

INDEMNITE DE CONSEIL

(arrêté interministériel du 12/07/1990)

*Bases de calcul: dépenses
budgétaires des sections
d'investissement et
fonctionnement hors
opérations d'ordre*

Année		Tranches :	
Année 2008			
Budget principal :	2 325 041,08 €	0,300%	22,87
Budgets annexes :		0,200%	45,73
Année 2009			
Budget principal :	2 747 066,21 €	0,150%	45,73
Budgets annexes :		0,100%	60,98
Année 2010			
Budget principal :	3 461 616,64 €	0,075%	80,04
Budgets annexes :		0,050%	76,22
		0,025%	57,17
		0,010%	223,48
	2 844 574,64 €	Total :	612,22

306,11 annuel
306,11 semestriel

Total : 306,11

Délibération
du jointe au mandat n°

MONTANTS A MANDATER:	
CSG :	7,13
CSG déductible :	15,14
CRDS :	1,48
Contribution Solidarité :	3,06
NET :	279,30

imposable 287,91

CONSEIL D'ADMINISTRATION - SEANCE DU 23 FEVRIER 2012
N°2012 -03 Donation de costumes – Mr Stéphane QUEANT, artiste chorégraphique.

Par courrier du 26 janvier 2011, Monsieur Stéphane Quéant, artiste chorégraphique, souhaite faire don à l'EPCC de l'Yonne, d'un important ensemble de costumes et accessoires de scène. Ancien élève de Claire Philippeau à l'école de musique et de danse d'Arras, il souhaite au travers de cette donation à un établissement d'enseignement artistique à la fois rendre hommage à celle qui a fait naître en lui sa vocation de danseur, mais également faire revivre les costumes acquis au long de sa carrière chorégraphique.

Co-fondateur avec Bernadette Jacquet, de l'Association de danse ancienne BASSA TOSCANA, dont le siège est à Auxerre, Mr Stéphane Quéant souhaite par ailleurs poursuivre à travers sa structure, l'animation et la mise en valeur du patrimoine de la Ville d'Auxerre et du département, se voulant être une image représentative de la culture icaunaise.

L'ensemble des costumes (environ 2000 pièces, costumes et accessoires confondus) a été répertorié. Un catalogue informatisé avec descriptif et photos de chaque pièce a été ainsi constitué, facilitant ainsi la gestion de ce stock.

L'ensemble de ce matériel répertorié par son propriétaire, est à ce jour déjà stocké dans les locaux de la Ville d'Auxerre mis à disposition de l'EPCC, sa gestion informatisée en permettant une utilisation rapide.

Les élèves de danse vont d'ailleurs pouvoir utiliser ce fonds dès le mois de Juin, pour le spectacle de fin d'année, organisé au théâtre d'Auxerre.

Par ailleurs, au-delà de la donation, et dans un but de bonne conservation, il est proposé que les costumes de ce fond puissent être loués aux élèves pour une somme symbolique (montant forfaitaire à hauteur de 5 €). Les recettes ainsi obtenues permettraient d'en assurer l'entretien ainsi que le nettoyage régulier.

Enfin, Monsieur Stéphane Quéant demande que lui soit réservée la possibilité d'accéder au fichier et d'utiliser certaines pièces parfois nécessaires aux prestations de BASSA TOSCANA à Auxerre (ateliers Lézards des Arts, prestations avec le CRD, partenariat avec LA FENICE...)

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

de prendre acte de cette donation et de dire que l'ensemble de ce fond sera versé à l'inventaire de l'EPCC de définir un tarif de location forfaitaire à hauteur de 5 € quant à l'utilisation et à la location de ce fond et d'ouvrir en conséquence une régie de recettes spécifiquement réservée à cet usage, de passer une convention entre l'EPCC et Monsieur Stéphane Quéant afin de lui accorder, à titre gracieux, la possibilité d'accéder au fichier afin d'utiliser certaines pièces nécessaires au bon déroulement des ses activités artistiques.

Vote du Conseil d'Administration

voix pour :	13	adopté à l'unanimité
voix contre :	0	
abstention (s) :	0	
pouvoir(s) :	1	
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0	
absent(s) lors du vote :	0	

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Patrick GENDRAUD

**Décision n°2012-002 en date du 5 mars 2012
portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de
Bourgogne**

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, délégation de signature est donnée, à :

- Monsieur Didier JAFFRE, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (suppléant de la directrice générale) ;

- Madame Francette MEYNARD, directrice de la santé publique (suppléante de la directrice générale),
à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour eux d'en informer la directrice générale par tout moyen et sans délai.

Sont, toutefois, exclus de la présente délégation :

↳ *quelle que soit la matière concernée :*

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
 - les correspondances aux préfets ;
 - les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
 - des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
 - les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci,
- ↳ *tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS, tel que :*
- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
 - la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
 - l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
 - l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Article 2

2.1.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JAFFRE, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins et de l'autonomie, à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire, médico-social et ambulatoire, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé et médico-sociaux, à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse,

et, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ Madame Françoise JANDIN, conseiller médical auprès du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances nécessaires à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans le champ de compétence du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous l'autorité de ce dernier,
- ◆ Monsieur Pascal AVEZOU, responsable du département organisation de l'offre de soins de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département organisation de l'offre de soins,
- ◆ Monsieur André MAGNIN, adjoint au responsable du département organisation de l'offre de soins de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département organisation de l'offre de soins,
- ◆ Madame Virginie BLANCHARD, responsable du département financement de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département financement,
- ◆ Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, adjointe au responsable du département financement de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département financement,
- ◆ Madame Isabelle ROUYER, responsable du département appui à la performance de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département appui à la performance,
- ◆ Madame Ivanka VICTOIRE, adjointe au responsable du département appui à la performance de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département appui à la performance,
- ◆ Madame Marie-Line RICHARD, responsable du département personnels et professionnels de santé de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département personnels et professionnels de santé,
- ◆ Madame Chantal MEHAY, adjointe au responsable du département personnels et professionnels de santé de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département personnels et professionnels de santé,

2.1.2 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, à :

- Madame Françoise JANDIN, conseiller médical auprès du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie pour les agents de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,
- Monsieur Pascal AVEZOU, responsable du département organisation de l'offre de soins et Monsieur André MAGNIN, adjoint au responsable du département organisation de l'offre de soins pour les agents relevant de leur département,
- Madame Virginie BLANCHARD, responsable du département financement et Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, adjointe au responsable du département financement pour les agents relevant de leur département,
- Madame Isabelle ROUYER, responsable du département appui à la performance et Madame Ivanka VICTOIRE, adjointe au responsable du département appui à la performance pour les agents relevant de leur département,
- Madame Marie-Line RICHARD, responsable du département personnels et professionnels de santé et Madame Chantal MEHAY, adjointe au responsable du département personnels et professionnels de santé pour les agents relevant de leur département,

2.2.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Francette MEYNARD, directrice de la santé publique, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de l'addictologie, de la biologie et de la pharmacie
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de la santé publique,
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet dans les domaines de la veille et de la sécurité sanitaires,

et, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ Monsieur Marc DI PALMA, responsable du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires,
- ◆ Monsieur Bruno MAESTRI, adjoint au responsable du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires,
- ◆ Madame Hélène DUPONT, adjointe au responsable du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires,
- ◆ Madame Marie-Noëlle LOIZEAU, adjointe au responsable du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires,
- ◆ Monsieur Jean-François DODET, responsable du département promotion de la santé de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département promotion de la santé,
- ◆ Madame Jacqueline BORSOTTI, adjointe au responsable du département promotion de la santé de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département promotion de la santé, et ce, à compter de la date d'affectation à son poste.

2.2.2 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, à :

- Monsieur Marc DI PALMA, responsable du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires, Monsieur Bruno MAESTRI, Madame Hélène DUPONT et Madame Marie-Noëlle LOIZEAU adjoints au responsable du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires pour les agents relevant de leur département,
- Monsieur Jean-François DODET, responsable du département promotion de la santé et Madame Jacqueline BORSOTTI, adjointe au responsable du département promotion de la santé pour les agents relevant de leur département.

2.2.3 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les services faits concernant les dépenses d'intervention du département promotion de la santé : conventions et arrêtés (y compris GEM et plan bien vieillir) et les dépenses d'intervention du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires (conventions et arrêtés), à :

- Monsieur Max RICHARD, chargé de mission au département promotion de la santé.

2.3.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal DURAND, directeur des ressources humaines et des affaires générales par intérim, à l'effet de signer :

- les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence,
- la validation du budget, les virements de crédits, les engagements de toutes les dépenses de fonctionnement, de personnel et d'investissement de l'agence, ainsi que les certificats de services faits concernant ces dépenses, les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement des agents de sa direction et du SFAC,
- les délibérations, les ordres du jour et les comptes rendus des instances représentatives du personnel,
- et plus généralement tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation, tout acte et décision créateur de droit, concernant :

- les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- le protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les promotions professionnelles individuelles ;
- l'attribution de primes et de points de compétences ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence,
- l'engagement des dépenses d'intervention,

et, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des ressources humaines et des affaires générales, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ Madame Céline MARCOU, adjointe au directeur des ressources humaines et des affaires générales, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur des ressources humaines et des affaires générales dans les domaines relevant de la compétence de cette dernière, et ce, à compter de la date d'affectation à son poste.

2.4.1 - Délégation de signature est donnée Monsieur Pascal DURAND, directeur du pôle pilotage, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé, à la gestion du risque assurantiel, au suivi du pilotage des contrats, à la mise en œuvre du programme régional d'inspection, contrôle, audit et évaluation, à la maîtrise des risques internes ;
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle pilotage ;
- et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- les lettres de mission relatives aux inspections,

et, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pôle pilotage, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- Monsieur Philippe BAYOT, adjoint au directeur du pôle pilotage, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur du pôle pilotage dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.4.2 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, à :

- Monsieur Philippe BAYOT, adjoint au directeur du pôle pilotage, pour les agents du pôle pilotage.

2.5.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves RULLAUD, délégué territorial de la Côte d'Or, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de la Côte d'Or ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de la Côte d'Or ;
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Côte d'Or et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale de la Côte-d'Or.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Côte d'Or, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ Madame Isabelle GIRARD-FROSSARD, responsable du pôle prévention et gestion des risques et alertes sanitaires de la délégation territoriale de la Côte d'Or ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de la Côte d'Or dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,

2.5.2 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, à :

- Madame Isabelle GIRARD-FROSSARD, responsable du pôle prévention et gestion des risques et alertes sanitaires, pour tous les agents de la délégation territoriale de la Côte-d'Or.

2.6.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur André LORRAINE, délégué territorial de la Nièvre, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de la Nièvre ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de la Nièvre ;
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Nièvre et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale de la Nièvre.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Nièvre, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ Madame Carolyn GOIN, responsable du pôle prévention et gestion des risques et alertes sanitaires de la délégation territoriale de la Nièvre ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de la Nièvre dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,
- ◆ Monsieur Régis DINDAUD, responsable du pôle offre de santé de la délégation territoriale de la Nièvre, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de la Nièvre dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,

2.6.2 - Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, à :

- Madame Carolyn GOIN, responsable du pôle prévention et gestion des risques et alertes sanitaires pour les agents relevant de son pôle,
- Monsieur Régis DINDAUD, responsable du pôle offre de santé, pour les agents relevant de son pôle.

2.7.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève FRIBOURG, déléguée territoriale de Saône et Loire, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de la Saône et Loire ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de la Saône et Loire,
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Saône-et-Loire et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale de Saône et Loire.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Saône et Loire, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ Madame Nathalie PLISSONNIER, adjointe au délégué territorial de Saône et Loire ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de Saône et Loire dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,
- ◆ Monsieur Jean-Marc YVON, responsable du pôle Prévention et gestion des risques et alertes sanitaires de la délégation territoriale de Saône et Loire ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de Saône et Loire dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,
- ◆ Monsieur Nicolas ROTIVAL, responsable du pôle offre de santé de la délégation territoriale de Saône et Loire, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de Saône et Loire dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,

2.7.2 - Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, à :

- Madame Nathalie PLISSONNIER, adjointe au délégué territorial de Saône et Loire, pour les agents de la délégation territoriale de Saône-et-Loire et les agents ayant une mission régionalisée,
- Monsieur Jean-Marc YVON, responsable du pôle Prévention et gestion des risques et alertes sanitaires, pour les agents de son pôle,
- Monsieur Nicolas ROTIVAL, responsable du pôle offre de santé, pour les agents de son pôle.

2.8.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre GUICHARD, délégué territorial de l'Yonne, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de l'Yonne ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de l'Yonne,
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de l'Yonne et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale de l'Yonne.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de l'Yonne, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ Madame Jacqueline LAROSE, responsable du pôle prévention et gestion des risques et alertes sanitaires de la délégation territoriale de l'Yonne ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de l'Yonne dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,
- ◆ Monsieur Philippe RABOULIN, responsable du pôle offre de santé de la délégation territoriale de l'Yonne ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de l'Yonne dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier, et ce, à compter de la date d'affectation à son poste,

2.8.2 - Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, à :

- Madame Jacqueline LAROSE, responsable du pôle prévention et gestion des risques et alertes sanitaires, pour les agents relevant de son pôle,
- Monsieur Philippe RABOULIN, responsable du pôle offre de santé, pour les agents relevant de son pôle.

2.9. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JACOTOT, chef de cabinet auprès de la directrice générale, à l'effet de signer :

- les ordres de mission spécifiques et les états de frais du personnel de la direction générale,
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire.

Sont exclus de la présente délégation :

- les actes et décisions créateurs de droit relatifs à la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,

et, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

La directrice générale,
Monique CAVALIER

ARRÊTÉ N° ARS/DTY/DEFENSE SANITAIRE/2012/013

Portant approbation du plan blanc élargi

ARTICLE 1°: Le plan blanc élargi, définissant l'organisation et la coordination de l'ensemble du système de santé du département de l'Yonne pour gérer une menace ou

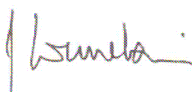
un événement à conséquence sanitaire grave, est approuvé. Il abroge et remplace le schéma départemental des plans blancs en date du 27 juin 2005.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Yonne, d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, Monsieur le chef du service de la sécurité intérieure, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, Madame la directrice du SAMU, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les directeurs des centres hospitaliers d'Auxerre, Sens, Joigny, Avallon, Tonnerre et Villeneuve-sur-Yonne, Madame la directrice de la polyclinique Ste Marguerite à Auxerre, Monsieur le directeur de la clinique Paul Picquet à Sens, Monsieur le directeur du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne, Monsieur le directeur de l'unité de soins de suite et de réadaptation Croix-Rouge française à Migennes, Monsieur le directeur du centre de convalescence Ste Colombe à St Denis-les-Sens, Monsieur le directeur de l'unité de soins de suite polyvalents « Le Petit Pien » à Sougères-sur-Sinotte, Monsieur le Directeur de la clinique de Régenes à Appoigny, Monsieur le directeur de la clinique « Ker Yonnec » à Champigny-sur-Yonne, Monsieur le directeur de la maison de santé mentale «les Boisseaux» à Monéteau et Monsieur le directeur du centre de réadaptation « Armançon » à Migennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le 24 février 2012

Le Préfet,



Jean-Paul BONNETAIN

SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE

**Arrêté n° 11/89/110 du 15 décembre 2011
portant subdélégation de signature,**

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MAILLARD , administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de sa compétence conformément à l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 susvisé à :

M. Patrice CHAMAILLARD, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'État du 1er groupe, directeur adjoint au chef du Service et directeur de l'exploitation et de la modernisation du réseau.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Baptiste MAILLARD et Patrice CHAMAILLARD, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :
M. Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, secrétaire général du Service navigation de la Seine.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Baptiste MAILLARD, Patrice CHAMAILLARD, et Eric VILBE la subdélégation de signature conférée à l'article 1 er du présent arrêté sera exercée par :

M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au secrétaire général du Service navigation de la Seine.

Article 4: Délégation de signature est consentie à :

- M. Stanislas DE ROMEMONT , ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du Service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Jérôme WEYD, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé de l'Arrondissement Seine-Amont, pour les décisions suivantes relevant de l'arrêté préfectoral susvisé :
 - Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1.a, 1.1.c à 1.1.e et 1.1.i (sauf la représentation en justice)
 - Procédure d'expropriation : articles 1.2
 - Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e
 - Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
 - Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes)
- M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions relevant des articles 1.1.d, 1.1.f à 1.1.i (sauf la représentation en justice), 1.1.k et 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes) de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme WEYD, la subdélégation prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Frédéric ARNOLD, ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, adjoint au chef de l'arrondissement Seine-Amont.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la subdélégation prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée administrative de l'équipement, adjointe au chef du service sécurité des transports.

Article 6: Délégation de signature est consentie à :

M. Francis MICHON

Mme Emmanuelle FOUGERON

M. Georges BORRAS

M. Claude STREITH

M. Jérôme WEYD

M. Frédéric ARNOLD

M. Yves BRYGO

M. Jean-Michel BERGERE

M. Michel GOMMEAUX

M. Hugues LACOURT

M. Eric VACHET

Chef du service sécurité des transports

Adjointe au chef du service sécurité des transports

Chef de l'arrondissement Boucles de la Seine

Adjoint au chef de l'arrondissement Boucles de la Seine

Chef de l'arrondissement Seine-Amont

Adjoint au chef de l'arrondissement Seine Amont

Chef de l'arrondissement Picardie

Adjoint au chef de l'arrondissement Picardie

Chef de l'arrondissement Champagne

Chef du service techniques de la voie d'eau

Adjoint au Chef du service techniques de la voie d'eau à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures ;
- tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé dans les seuls cas d'urgence (événement imprévisible dont l'effet est quasi-immédiat)

Lorsqu'ils sont d'astreinte de direction en dehors des heures d'ouverture du service, les cadres cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1.b de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 7 : Délégation de signature est consentie aux chefs de subdivision et à leurs adjoints dont les noms sont indiqués ci-dessous :

M. Lionel CHARTIER

M. Frédéric FAVEERS

M. Jean SERRIER

M. Frédéric GRENOT

M. Thierry PICOT

Chef de la subdivision de Sens

Adjoint au chef de la subdivision de Sens

Adjoint au chef de la subdivision de Sens

Chef de la subdivision de Melun

Adjoint au chef de la subdivision de Melun

à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé :

- les avis à la batellerie incitant à la prudence,
- les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,
- les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manœuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

Article 8: En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 6 et 7 du présent arrêté, la délégation de signature sera exercée par la personne désignée par M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 10: L'arrêté n°11/89/92 du 1er juin 2011 portant subdélégation de signature, au nom du préfet de l'Yonne, est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service navigation de la Seine,
Jean-Baptiste MAILLARD

Saone-et-Loire
Centre hospitalier spécialisé de Sevrey

Avis de recrutement sans concours de deux adjoints administratifs de 2^{ème} classe

en application du décret n° 2007.1184 du 3 août 2007 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY procède au recrutement de deux adjoints administratifs de 2^{ème} classe.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, est à envoyer au :

CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de SEVREY
Recrutement Adjoint Administratif
rue Auguste Champion
71331 CHALON sur SAONE Cedex

au plus tard deux mois après l'affichage du présent avis en préfecture et sous-préfecture du département et après publication au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission constituée chargée du recrutement.

Renseignements : CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de SEVREY
Mme MULLER – Directeur- adjoint
Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
SEVREY
71331 – CHALON-sur-SAONE CEDEX
Tél. :03-85-92-82-33

Avis de concours interne sur titre au centre hospitalier spécialisé de Sevrey pour le recrutement d'un cadre de santé – filière infirmière

Un concours sur titres interne est ouvert au Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY- CHALON-sur-SAONE (Saône-et-Loire), en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé vacant dans cet établissement.

Le concours est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1998, n°89-609 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités,

- aux agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant au moins accompli cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par courrier motivé (le cachet de la poste faisant foi),

au Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé – SEVREY
71331 - CHALON-sur-SAONE Cedex
(Direction des Ressources Humaines),

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de concours.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu de concours.

Renseignements : CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de SEVREY
Mme MULLER – Directeur Adjoint
Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
SEVREY
71331 – CHALON-sur-SAONE CEDEX
Tél. :03-85-92-82-33

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de 12 infirmier(e)s

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 relative à la Fonction Publique Hospitalière

Vu le décret modifié n°88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière

Vu le décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- titulaires du diplôme d'Etat infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier
- inscrites sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession
- pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, ou des autres Etats partie à l'accord de l'Espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent, et inscrits sur la liste départementale professionnelle

Procédure :

Les candidatures doivent être adressées au Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY par courrier à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement dans un délai d'un mois (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de Saône-et-Loire.

Sera retourné aux candidats un accusé réception accompagné d'une fiche de renseignement à compléter, fiche qui indiquera les pièces à fournir, le tout à retourner à la Direction des Ressources Humaines à la date qui sera mentionnée.

Renseignements :

CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de SEVREY
Mme MULLER – Directeur Adjoint
Direction des Ressources Humaines
SEVREY
71331 – CHALON-sur-SAONE CEDEX
Tél. :03-85-92-82-33

Avis de vacance de poste d'assistant médico administratif « branche secrétariat médical » devant être pourvu au choix au titre de l'année 2011 dans le 1^{er} grade

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°90-839 du 21 septembre 1990, modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps,

Vu l'autorisation de la délégation territoriale Saône-et-Loire de l'ARS de Bourgogne du 2 décembre 2011,
**un poste d'Assistant médico-administratif « branche secrétariat médical »
à pourvoir au choix dans le 1er grade,**

dans les conditions fixées à l'article 3 (II) du décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, est vacant au Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey.

Peuvent faire acte de candidature, les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale conformément à l'article 3 (II-1^o) du décret 2011-660 du 14 juin 2011 des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et les fonctionnaires appartenant à 1 corps de catégorie C ou de même niveau, dont la liste est fixée par arrêté du conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 4 (I-3^o) du décret 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière. Ces agents doivent justifier de neuf années de services publics.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi au Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey – rue Auguste Champion – 71100 SEVREY dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis

Centre hospitalier William Morey de Chalon-sur Saône

Avis de concours sur titre pour le recrutement de une puéricultrice

Un concours sur titre est ouvert au Centre Hospitalier Chalon-sur- Saône William Morey dans les conditions fixées par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir

1 poste de Puéricultrice.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires et titulaires du diplôme d'Etat ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Chalon-sur-Saône William Morey.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Chalon sur Saône William Morey – 4 rue Capitaine Drillien – 71100 CHALON SUR SAONE

Avis d'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un cadre socio éducatif

Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un cadre socio-éducatif à l'EPMS Paul Cézanne de TOURNUS. Le recrutement se fait par :

- voie de concours interne sur titres, complété par une épreuve orale d'admission.

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et qui ont qualité de :

- assistants socio-éducatifs
- conseillers en économie sociale et familiale
- éducateurs techniques spécialisés
- éducateurs de jeunes enfants
- animateurs (sous réserve pour ces derniers, d'être titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse de l'Education Populaire et des sports-DEJEPS) spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « animation sociale »

Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours d'au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique

- voie de concours externe sur titres, complété par une épreuve orale d'admission

Peuvent faire acte de candidature les titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps des :

- assistants socio-éducatifs
- conseillers en économie sociale et familiale
- éducateurs techniques spécialisés
- éducateurs de jeunes enfants

ou titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse de l'Education Populaire et des sports-DEJEPS) spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « animation sociale »

Les candidats au concours doivent en outre être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable unité d'intervention sociale (CAFERUIS) institué par le décret du 25 mars 2004.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme la responsable des ressources humaines de l'EPMS Paul Cézanne à Tournus.

Le dossier de candidature devra comporter une lettre de motivations manuscrite, les copies des titres et diplômes, un curriculum vitae, tous documents que le candidat estimera utile de transmettre, notamment ceux relatifs aux formations suivies, aux missions ou travaux spécifiques effectués.

Les candidatures sont à adresser dans un délai de deux mois (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs auprès de :

Monsieur le Directeur de l'EPMS Paul CEZANNE,
8 avenue Pasteur - BP 61 – 71700 TOURNUS.

Avis de vacance d'un poste d'adjoint des cadres hospitaliers devant être pourvu au choix

Un poste d'adjoint des cadres hospitaliers, à pourvoir au choix, en application des dispositions de l'article 3° du I de l'article 4 du décret 2011-661 du 14 juin 2011 est vacant à L'EPMS PAUL CEZANNE DE TOURNUS.

Peuvent faire acte de candidature, les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 justifiant de neuf années de services publics.

Les candidatures devront être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi ou remises dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs auprès de :

Monsieur le Directeur de l'EPMS Paul CEZANNE,
8 avenue Pasteur - BP 61 – 71700 TOURNUS

Centre hospitalier de Chagny

Avis de vacance d'un poste d'adjoint des cadres hospitaliers devant être pourvu au choix

Un poste d'adjoint des cadres hospitaliers, à pourvoir au choix, en application du 3° de l'article 7 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, est vacant au centre hospitalier de Chagny (71150) ;

Peuvent faire acte de candidature les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 remplissant les conditions fixées à l'article 7 (3°) du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié.

Les candidatures devront être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à la directrice du centre hospitalier de Chagny 16. Rue de la Boutière 71150 CHAGNY, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs

EHPAD Bouthier de Rochefort à Semur-en-Brionnais

Avis de vacance de poste d'assistant médico administratif devant être pourvu au choix au titre de l'année 2011 dans le 1^{er} grade

Un poste d'Assistant médico-administratif à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 20 (3°) du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, modifié, est vacant à l'EHPAD Bouthier de Rochefort à SEMUR EN BRIONNAIS (Saône-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature, les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Ces agents doivent justifier de neuf années de services publics.

Les demandes doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à la Directrice de l'EHPAD Bouthier de Rochefort – Les Pions – 71110 – SEMUR EN BRIONNAIS, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.